

Statuts

Les hommes de notre temps ont pour mission de mettre toutes les forces au service du maintien de la paix, du progrès social et de l'évolution démographique de la société. La coopération internationale, l'intégration transnationale, en Europe en particulier, et la collaboration transfrontalière dans des domaines aussi vastes que possible, peuvent y contribuer pour une part essentielle.

Le Gustav-Stresemann-Institut (Institut Gustav Stresemann) a été fondé en tant que successeur légal de la Campagne Européenne pour la Jeunesse - Secrétariat allemand -, fondée en 1951, dans l'objectif de faire comprendre cette mission au plus grand nombre possible de personnes, de faire en sorte que ces personnes voient dans cette mission une obligation et une opportunité personnelles, et de renforcer leur volonté et leur capacité d'agir en étant conscientes de leur responsabilité. L'association a été inscrite le 7 mars 1960 au Registre des Associations du tribunal cantonal de Bonn.

Après que les statuts aient déjà été modifiés par les assemblées des membres des 4 février 1963, 22 août 1972, 13 juin 1973, 2 février 1981, 17 novembre 1987, 28 novembre 1989, 18 janvier 1991, 27 mai 1994, 14 mai 2004 et 30 avril 2010, l'assemblée des membres du 20 mai 2016 a résolu la nouvelle version suivante des statuts :

§ 1 Nom – Forme juridique – Siège de l'association

- 1) L'association porte le nom suivant :
GUSTAV-STRESEMANN-INSTITUT e.V. pour la formation transnationale et la coopération européenne.
- 2) L'association est inscrite au Registre des Associations du tribunal cantonal de Bonn.
- 3) Si une fonction est désignée dans ces statuts sous la forme masculine, elle englobe également la forme féminine.
- 4) Le siège de l'association est à Bonn.

§ 2 Utilité publique

- 1) L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique, au sens de la section « buts fiscalement privilégiés » du règlement fiscal. Le but est expliqué au § 3.
- 2) L'association est à but non lucratif ; ses propres intérêts économiques ne constituent pas son premier objectif.
- 3) Ses fonds ne peuvent être utilisés qu'aux fins des objectifs conformes aux statuts. Les membres ne reçoivent aucune rémunération sur les fonds de l'association. S'ils quittent l'association ou en cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association, ils ne récupèrent pas plus que leurs parts de capital versées et que la valeur courante de leurs apports en nature.
- 4) Aucune personne ne peut bénéficier de financements étrangers aux buts de l'association ou d'une rémunération d'un montant disproportionné.
- 5) En cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association, ou en cas de suppression de son but existant, ses actifs doivent être attribués à une autre association fiscalement privilégiée ou à une personne morale reconnue d'utilité publique poursuivant, conformément à ses statuts, les buts définis au § 3.1. Les actifs doivent toujours être utilisés pour servir les buts indiqués au § 3.1.

§ 3 Objectif et missions

- 1) L'objectif de l'association est de renforcer le sens des responsabilités politiques et de promouvoir l'intégration européenne et la coopération internationale, notamment à travers la formation des jeunes et des adultes. A ces fins,

L'association organise ses propres activités de formation, soutient les activités d'autres prestataires de travail de formation politique et dirige un centre de formation à Bonn.

- 2) L'association coopère avec des personnes et des groupes qui voient dans leur objectif les droits de l'homme et qui mettent cet objectif en application dans le cadre d'un travail démocratique.

§ 4 Structure

L'association peut constituer des domaines de travail spécialisés et faire appel à des conseils consultatifs pour les conseiller.

§ 5 Membres adhérents

- 1) Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou des personnes morales qui souhaitent coopérer, au sens du § 3, et qui remplissent les conditions précisées dans ce paragraphe.
- 2) La demande d'adhésion est adressée par écrit au comité exécutif. L'admission est décidée par l'assemblée des membres à la majorité des 2/3 des voix présentes (y compris les votes transmis, § 7.2).
- 3) L'adhésion prend fin par départ, exclusion ou décès du membre.
- 4) Le départ s'effectue par déclaration écrite adressée au comité exécutif. Le départ prend effet à réception de la déclaration par le comité exécutif.
- 5) L'exclusion est décidée par l'assemblée des membres à la majorité des 2/3, y compris les votes transmis, § 7.2, après que la personne à exclure ait été entendue.
La décision d'exclusion prend effet au moment de la communication (lettre recommandée avec accusé de réception) de la décision à la personne à exclure.

§ 6 Organes

- 1) Les organes de l'association sont les suivants :
 - L'assemblée des membres
 - Le comité exécutif
 - Le comité directeur.
- 2) Dans la mesure où la compétence d'un organe donné n'est pas régie autrement par la loi ou par les présents statuts, la compétence va à l'assemblée des membres.

§ 7 Assemblée des membres

- 1) Chaque membre a une voix.
- 2) L'assemblée des membres est convoquée une fois par an au moins par le comité exécutif. La convocation doit être envoyée par e-mail trois semaines au moins avant la date de l'assemblée, avec indication de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour. Une convocation écrite ne doit être envoyée qu'en l'absence d'une adresse e-mail.

Chaque assemblée des membres réunit le quorum lorsqu'elle a été régulièrement convoquée. Le déroulement de l'assemblée des membres fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal qui doit être signé par le président de l'assemblée.

Les membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée des membres peuvent transmettre leur droit de vote par écrit à un autre membre assistant à l'assemblée des membres. Chaque membre ne peut représenter **qu'un seul** membre absent.

- 3) Outre les compétences découlant de la loi et des statuts, l'assemblée des membres a en particulier les missions suivantes :
 - Approbation du plan budgétaire
 - Décharge du comité exécutif
 - Détermination des cotisations.
- 4) Les résolutions suivantes nécessitent le consentement d'au moins la moitié des membres :
 - Élection du comité exécutif
 - Décharge du comité exécutif.

À la modification des statuts et à la dissolution de l'association s'applique le règlement défini au § 11.

- 5) Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le comité exécutif ou l'être par celui-ci à la demande d'un tiers des membres. Elle réunit le quorum si la moitié au moins des membres est présente.
- 6) A la demande du comité exécutif, les résolutions des membres peuvent, dans des cas particuliers, revêtir la forme écrite. Ces résolutions nécessitent

cependant le consentement exprès des 2/3 des membres.

§ 8 Comité exécutif

- 1) Les membres du comité exécutif sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée des membres, sur proposition des membres de l'association ou du comité exécutif. Si un membre du comité exécutif se retire au cours de l'exercice de son mandat, il est procédé à une élection partielle pour le reste de la durée du mandat.
- 2) Le comité exécutif est composé du président et de présidents suppléants dont le nombre peut aller jusqu'à quatre.

Aux votes s'appliquent les règles suivantes :

- a) Le président et les présidents suppléants sont élus dans le cadre de tours de scrutin séparés. Les présidents suppléants peuvent être élus dans le cadre d'un tour de scrutin commun.
 - b) Pour chaque mandat électif à pourvoir, chaque électeur a une voix.
 - c) Est élu quiconque a obtenu plus de la moitié des voix de tous les membres ayant droit de vote et présents, y compris les voix transmises, conformément au § 7,2 (majorité absolue).
Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue lors du premier tour de scrutin, l'élection destinée à pourvoir ces mandats électifs est refaite.
 - d) Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue lors du deuxième tour de scrutin, il est procédé, pour le mandat concerné, à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le candidat est élu par tirage au sort effectué par le président de l'assemblée.
- 3) Le comité exécutif a les missions et pouvoirs suivants :
 - a) Le comité exécutif représente l'association à l'extérieur et en interne, dans la mesure où il ne confie pas cette représentation au comité directeur.
 - b) Le comité exécutif décide de la nomination et de la révocation des membres du comité directeur, et il régleme leurs services.
 - c) Le comité exécutif surveille et conseille le comité directeur.

- d) Le comité exécutif décide, dans le cadre des directives stipulées par l'assemblée des membres, des positions de principe et des stratégies de l'association, de même que des principes de soutien des projets.
 - e) Le comité exécutif statue sur le plan d'activités à soumettre à l'assemblée des membres pour décision et sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée des membres pour décision.
- 4) Le président convoque les séances du comité exécutif et les dirige. Il agit pour le comité exécutif, en interne et à l'extérieur.
L'un des présidents suppléants a les missions et les pouvoirs du président lorsque celui-ci est empêché.
 - 5) Le comité exécutif réunit le quorum si la moitié au moins de ses membres est présente.
 - 6) À l'expiration des quatre années de mandat, les membres du comité exécutif demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qu'ils aient pris leurs fonctions.

La durée du mandat du comité exécutif commence dès la fin de l'assemblée des membres au cours de laquelle il a été élu.

- 7) Les membres du comité exécutif exercent leur activité bénévolement. Leur responsabilité se limite à la faute intentionnelle et à la négligence grossière.
- 8) Le comité exécutif peut s'attribuer un règlement intérieur.

§ 9 Comité directeur

- 1) Les membres du comité directeur sont nommés et révoqués par le comité exécutif. Le comité exécutif décide de leur décharge.
- 2) Le comité directeur est composé d'un membre au moins.
- 3) Le comité directeur est comité directeur au sens du § 26 du BGB (code civil allemand). Si plusieurs membres sont nommés au comité directeur, l'association est représentée conjointement par deux membres du comité directeur.
- 4) La présidence au comité directeur est assurée par le président du comité directeur, si un président est nommé. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président qui tranche.

- 5) Le comité directeur agit en respectant les décisions de l'assemblée des membres et du comité exécutif.
- 6) Le comité directeur prend part à titre de conseiller aux assemblées des membres, aux séances du comité exécutif et aux éventuels autres groupes, dans la mesure où le groupe concerné ne décide pas de siéger sans le comité directeur ou sans certains de ses membres. Le comité exécutif doit être régulièrement tenu au courant des activités courantes et il doit être immédiatement informé des activités extraordinaires. Toutes les informations utiles ou souhaitées doivent être remises au comité exécutif, les documents doivent être mis à sa disposition et leur consultation doit lui être accordée.
- 7) Le comité directeur peut s'attribuer un règlement intérieur, dans la mesure où le comité exécutif n'en promulgue pas un.
- 8) Les membres du comité directeur perçoivent pour leur activité une rémunération adaptée. Les autres détails sont définis par le comité exécutif.

§ 10 Exercice financier - Clôture des comptes – Vérification des comptes

- 1) L'exercice financier est l'année civile.
- 2) Pour chaque exercice financier, le comité exécutif soumet un arrêté des comptes.
- 3) L'assemblée des membres statue sur les mesures de la vérification des comptes.

§ 11 Modification des statuts - Dissolution

- 1) Une modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une assemblée des membres convoquée spécifiquement à ces fins.
- 2) Une décision de modifier les statuts ou de dissoudre l'association nécessite une majorité des 2/3 des voix exprimées, y compris des voix transmises selon § 7.2.
- 3) Les ajouts ou les modifications de ces statuts, qui sont nécessaires à l'instigation du tribunal d'inscription ou des autorités fiscales, afin de maintenir l'utilité publique, peuvent être décidés à l'unanimité par le comité exécutif. Les membres doivent en être immédiatement informés.

§ 12 Clause passerelle

- 1) Cette modification des statuts entre en vigueur une fois qu'elle a été approuvée par les autorités fiscales et qu'elle a été inscrite au tribunal d'inscription.
- 2) D'ici l'entrée en vigueur de cette modification des statuts, la version actuelle des statuts demeure en vigueur.
- 3) L'entrée en vigueur modifie de la façon suivante l'attribution des missions et des pouvoirs qui avaient été attribués par les précédents statuts :
 - Les missions et les pouvoirs qui étaient attribués au comité directeur passent au comité exécutif,
 - Les missions et les pouvoirs qui étaient attribués au président du comité directeur passent au président du comité exécutif et
 - les missions et les pouvoirs qui étaient attribués au directeur passent au comité directeur.